



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

1300001 Imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges.

Surcharges conventionnelles (travail en équipe, travail de nuit)	2
Indemnité de repas	4
Chèques-repas	5
Prime de fin d'année	5
Frais de transport	5
Pensions complémentaires	5

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : <http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



Surcharges conventionnelles (travail en équipe, travail de nuit)

CCT du 30 novembre 1990 (27.157) modifiée par la CCT du 27 février 1997 (43.835), par la CCT du 19 avril 2001 (59.043) et par la CCT du 19 juin 2003 (67.732)

Contrat collectif

I. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail régit les conditions de travail des travailleurs et travailleuses occupés à une ou plusieurs des activités désignées par la convention collective de travail du 14 mai 1980, conclue en Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, fixant les conditions de travail (Moniteur belge du 24 mars 1981, arrêté royal du 30 janvier 1981) et ce dans toutes les entreprises s'occupant d'une ou plusieurs de ces activités.

II. Prestations de travail hebdomadaires

Art.3. Travail normal de jour :

Les prestations normales de jour sont des prestations en une équipe dont les heures de travail sont fixées entre 6 heures et 20 heures.

Art.4. Travail en équipe :

Par travail en équipe on entend du travail à temps plein à un même poste de travail, organisé de telle façon qu'une équipe de travailleurs, lorsqu'elle termine, est suivie d'une autre équipe qui continue le même travail.

Il peut y avoir un certain chevauchement, l'équipe suivante commençant déjà alors que la précédente n'a pas encore terminé.

Dans les entreprises où le travail est organisé en deux équipes, la journée de travail est comprise entre 6 heures et 22 heures.

Art.5. Travail de nuit :

Le travail de nuit est celui presté entre 22 heures et 6 heures.

IV. Surcharges conventionnelles

Art.8. Pour le travail effectué en une seule équipe en dehors des heures fixées à l'article 3 ci-dessus, le salaire est majoré d'un supplément de 25 p.c. entre 20 heures et 22 heures et de 50 p.c. entre 22 heures et 6 heures, indépendamment des surcharges pour heures supplémentaires.

En tout état de cause, le cumul des majorations ne peut jamais être supérieur à 100 p.c. du salaire horaire individuel.



Art.9. Pour le travail presté sous le régime hebdomadaire en deux équipes, la majoration est de 15 p.c. du salaire hebdomadaire individuel.

Les travailleurs appelés en cas de force majeure à effectuer accidentellement des prestations en régime de deux équipes (remplacement d'un travailleur absent travaillant en double équipe, bris de machine, etc.), bénéficient du paiement de cette majoration au prorata du nombre de jours prestés sous ce régime.

Indépendamment de la majoration prévue aux alinéas précédents du présent article, toute prestation exécutée en dehors des heures prévues à l'article 4 ci-dessus donne lieu au paiement d'une surcharge de 100 p.c. du salaire horaire individuel. Cette surcharge comprend les majorations pour heures supplémentaires éventuelles.

Art.10. Pour le travail presté en équipe de nuit, dite 3^e équipe, comme fixé à l'article 5 ci-dessus, la surcharge de 100 p.c. du salaire hebdomadaire réel individuel est devenu un montant forfaitaire par l'application de l'arrêté royal n°11 du 26 février 1982. Ce montant forfaitaire évolue en fonction de l'indexation des salaires.

Art.11. Tout travail effectué le dimanche et les jours fériés est rémunéré à salaire double ; en outre, il donne droit à un jour de congé payé compensatoire lorsque cette prestation à lieu un jour férié.

XII. Dispositions finales

Art.31. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 novembre 1990. Elle est conclue pour une durée déterminée dont l'échéance est fixée au 30 juin 1993.

Elle est tacitement reconduite d'année en année à défaut de dénonciation au plus tard trois mois avant l'expiration de son terme ou du terme de chaque année de reconduction.

CCT du 31 octobre 2001 (60.875)

Transposition des salaires barémiques et forfaits pour le travail de nuit en euro.

Articles 1, 4, 5

Durée de validité :

1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée



Indemnité de repas

CCT du 30 novembre 1990 (27.157) modifiée par la CCT du 27 février 1997 (43.835), par la CCT du 19 avril 2001 (59.043), par la CCT du 19 juin 2003 (67.732) et par la CCT du 19 décembre 2019 (157052)

Contrat collectif

III. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail régit les conditions de travail des travailleurs et travailleuses occupés à une ou plusieurs des activités désignées par la convention collective de travail du 14 mai 1980, conclue en Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, fixant les conditions de travail (Moniteur belge du 24 mars 1981, arrêté royal du 30 janvier 1981) et ce dans toutes les entreprises s'occupant d'une ou plusieurs de ces activités.

X. Dispositions générales

Article 28. Dans le mesure où le travailleur n'a pas été prévenu la veille, toute prestation supplémentaire d'au moins deux heures par jour, à compter du 01.04.2001, lui donne droit à une indemnité de repas de 3,47 EUR (4,62 EUR à compter du 01.01.2019).

Ce montant conventionnel est adapté à l'évolution de l'indice-santé lors de chaque renouvellement de la convention sectorielle.

La première adaptation de l'indice se fait le 01.01.2004 sur la base de l'évolution de l'indice santé entre le 31.12.2001 et le 31.12.2003.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 23.04.2015 (MB 27.04.2015), l'indice-santé lissé sera utilisé pour les adaptations de l'indice. » (article 28 modifié par la CCT 19/12/2019)

XII. Dispositions finales

Art.31. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 novembre 1990. Elle est conclue pour une durée déterminée dont l'échéance est fixée au 30 juin 1993.

Elle est tacitement reconduite d'année en année à défaut de dénonciation au plus tard trois mois avant l'expiration de son terme ou du terme de chaque année de reconduction.



Chèques-repas

CCT du 20 février 2020 (157628)

L'octroi de chèques repas

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} octobre 2019 pour une durée indéterminée

Prime de fin d'année

CCT du 15 décembre 2005 (77.892) modifiée par la CCT du 21 juin 2007 (83.625)

Relative à la prime de fin d'année du 15 décembre 2005

Tous les articles

(art. 7 est modifié par la CCT du 21 juin 2007, numéro d'enregistrement 83.625, à partir du 1 janvier 2007)

Durée de validité : 15 décembre 2005 pour une durée indéterminée

Frais de transport

CCT du 19 décembre 2019 (157659)

CCT Frais de transport

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} novembre 2019 pour une durée indéterminée sauf article 8 2^{ème} point du § 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Pensions complémentaires

CCT du 16 mai 2019 (151.877)

Régime de pension sectoriel

Tous les articles

Durée de validité : 16 mai 2019 pour une durée indéterminée

CCT du 20 décembre 2001 (62.120) modifiée par la CCT du 21 décembre 2006 (81.884), par la CCT du 22 novembre 2007 (86.328), par la CCT du 22 septembre 2011 (106.413), par la CCT du 15 mars 2012 (109.276), par la CCT du 18 février 2016 (134707) et par la CCT du 20 décembre 2018 (150340)

Instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé « Caisse de retraite supplémentaire » en fixant les statuts

Tous les articles (article 2 modifié par la CCT 150340 à partir du 1^{er} janvier 2019)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée

CCT du 1^{er} juillet 2010 (100.487), modifiée par la CCT du 8 septembre 2016 (135590) et par la CCT du 20 décembre 2018 (150341)

Instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé « Fonds 2^{ème} pilier CP 130 labeur » (en abrégé F2PL) et fixant ses statuts

Tous les articles (article 2 modifié par la CCT 150341 à partir du 1^{er} janvier 2019)

Durée de validité : 1^{er} juillet 2010 pour une durée indéterminée